

AVIS

RUR.25.0589.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la Société coopérative ECOFIRST visant à perturber intentionnellement 12 individus de Cigogne noire (*Ciconia nigra*) se trouvant dans le massif forestier de Saint-Hubert, à Ligneuville (Malmedy), au droit de projets de potentiels futurs parcs éoliens à Momignies (Chimay) et Elsenborn et au droit du parc éolien existant (période de pré migration) – Plateau de Bastogne-Morhet-Remichampagne afin de leur apposer une balise GPS dorsale, dans le cadre d'une étude visant à apporter des réponses relatives à l'éthologie de l'espèce, l'utilisation de l'habitat et des zones de nourrissage, les relations intraspécifiques et à objectiver l'impact potentiel de l'éolien et du réseau électrique sur cette espèce

Avis adopté le 23/04/2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 90
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 14/04/2025
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/ /SLa/ Sortie 2025 : 4948

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 23 avril 2025

AVIS

Après un examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 23 avril 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit accordée la dérogation demandée. Il reconnaît les objectifs et l'intérêt scientifique de l'étude proposée, notamment pour approfondir les connaissances sur l'espèce, ses sites de nidification, de nourrissage, de migration... et en particulier sa sensibilité aux infrastructures éoliennes et électriques en termes de risque de collisions et/ou de pertes d'habitats.

Le PRSN demande que les individus capturés soient également bagués dans le respect des obligations et des règles en la matière. Pour ce faire et vu que le demandeur ne dispose pas d'un permis pour le baguage, il est impératif que ces opérations soient encadrées par l'Institut des Sciences Naturelles de Belgique. Les données récoltées devront faire l'objet d'un rapportage régulier et les services compétents du DNF devront préalablement être avertis avant toute opération de capture.



Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »